

le clergé et les fidèles d'avoir à considérer les demandes d'argent comme illicites et condamnées.

4° En cas de doute, les Ordinaires en référeront à la Sacrée Congrégation qui décidera ce qu'il y a à faire.

UNE DÉCLARATION DE L'INDEX

On avait demandé à la Sacrée Congrégation de l'Index si quand un livre a été révisé et admis par l'évêque dont l'auteur est le diocésain et quand ce livre doit être imprimé dans un autre diocèse, l'évêque de cet autre diocèse peut se contenter de l'« imprimatur » accordé par l'évêque de l'auteur ?

La Sacrée Congrégation de l'Index a répondu affirmativement ; l'évêque du lieu où le livre s'imprime fera insérer dans celui-ci l'« imprimatur » accordé par l'évêque d'origine qui l'aura communiqué à son collègue.

UNE LETTRE DE LA CONGRÉGATION DU CONCILE

SUR LES JOURS DE FÊTE

(De la Croix.)

Rome, le 14 mai 1912.

Le numéro des *Acta Apostolicæ Sedis*, daté du 10 mai, contient une intéressante lettre de la Sacrée Congrégation du Concile, touchant les jours de fête.

Cette lettre concerne directement les pays où le décret du 2 juillet 1911 a restreint les fêtes de précepte.

Elle résout, d'une façon particulièrement heureuse, quelques difficultés soulevées par ce décret, en certains pays.

De divers côtés, en effet, comme le note le document actuel, en son préambule, étaient venues au Saint-Siège des suppliques qui visaient à rendre aux fêtes en question leur importance antérieure, et à faire revivre l'obligation d'assister à la sainte messe et de s'abstenir d'œuvres serviles.

On désirait surtout continuer à célébrer la fête du *Corpus Domini* avec sa solennité antérieure et sa procession, le jeudi après le dimanche de la Sainte Trinité. Les populations